



## J'organise un évènement culturel, sportif, ludique, festif, une foire ou un salon professionnel et j'accueille un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes

Mon évènement/activité se déroule :	Pass sanitaire
ERP de type L : salle d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.	<input checked="" type="checkbox"/>
ERP de type CTX : Les chapiteaux, tentes et structures.	<input checked="" type="checkbox"/>
ERP de type R : établissements d'accueil du jeune enfant (crèche, assistants maternels...) ; maternels et élémentaires, collèges et lycées, établissement d'enseignement et de formation (universités), centres de loisirs et colonies de vacances, établissements d'enseignement artistique (conservatoires).  <span style="background-color: #fce4d6; padding: 2px;">Uniquement en cas d'accueil du public extérieur</span>	<input checked="" type="checkbox"/>
ERP de type P : salle de jeux et salle de danse.	<input checked="" type="checkbox"/>
ERP de type N, O, EF, OA : restaurants et débits de boissons, hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons, établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons, restaurants d'altitude.  <span style="background-color: #fce4d6; padding: 2px;">Uniquement pour les établissements qui proposent une activité de danse</span>	<input checked="" type="checkbox"/>
ERP de type T : Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (50 personnes par hall d'exposition).	<input checked="" type="checkbox"/>
ERP de type PA : établissements de plein air.	<input checked="" type="checkbox"/>
ERP de type X : établissements sportifs couverts.	<input checked="" type="checkbox"/>

	<p><b>ERP de type V</b> : établissement de culte.</p> <p>Uniquement pour les évènements ne présentant pas un caractère culturel (concerts, expositions ...)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p><b>ERP de type Y</b> : Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire.</p> <p>Sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p><b>ERP de type S</b> : Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S.</p> <p><b>Ne sont pas concernés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ;</li> <li>- la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent</li> <li>- les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>2 – Dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public</b>	<p>Sur la voie publique, un parc ou une place publique...</p> <p>Uniquement si l'évènement est susceptible de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>3 – Les navires et bateaux</b>	Navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement et navires mentionnés aux 1 et 3.3 du I de l'article 1er du décret du 30 août 1984 susvisé effectuant des liaisons internationales, des liaisons entre des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou des liaisons vers la Corse.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Mon évènement/activité est :</b>		<b>Pass sanitaire</b>
<b>4 – Une manifestation sportive</b>	Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>5 – Une fête foraine</b>	Uniquement pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.	<input checked="" type="checkbox"/>



## L'évènement que j'organise est soumis au pass sanitaire et je m'interroge ...

Comment est-ce que je détermine le seuil des 50 personnes ?	Outils et liens utiles
<p>Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables.</p> <p>Les organisateurs et personnels des évènements ne sont pas inclus dans le calcul de l'effectif.</p>	
Quels documents doivent être présentés pour remplir les conditions du pass sanitaire ?	
<p>1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Un justificatif du statut vaccinal ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de six mois auparavant.</p>	<p>Sur le site internet du gouvernement : → <a href="https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions">https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions</a></p> <p>Sur le site internet de la préfecture pour les actualités du département de la Haute-Savoie : → <a href="https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Pass-sanitaire-mode-d-emploi">https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Pass-sanitaire-mode-d-emploi</a></p>
Quelles sont les modalités opérationnelles de contrôle ?	
<p>Vous trouverez toutes les informations utiles et notamment des tutoriels vidéos sur le site du gouvernement ⇒</p>	
Le port du masque du masque est-il obligatoire pour les évènements soumis au pass sanitaire	
<p>Le port du masque n'est pas obligatoire mais recommandé. Il peut par ailleurs être rendu obligatoire par le préfet de département si les circonstances locales le justifient.</p>	<p>Décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 dans sa version en vigueur : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-07-20/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-07-20/</a></p>